



## La santé et la sécurité au travail des bénéficiaires affectés en MA-TUC

1. Base légale
2. Principe général
3. Les démarches à effectuer
4. Le poste à risque
5. La femme enceinte
6. La personne vulnérable
7. La couverture par les assurances

### 1. Base légale:

L'article 19 de la loi Revis dispose :

*Le livre II, titre premier, le livre II, titre III, chapitres premier à III, le livre II, titre IV, chapitres premier, IV et V et le livre III du Code du travail sont applicables aux mesures de l'article 17, paragraphe 1er.*

### 2. Principe général :

L'ARIS doit demander, pour toute personne qui est prévue être affectée à un TUC, un rendez-vous auprès du Service de Santé au Travail Multisectoriel (STM) avant le début de l'affectation.

### 3. Les démarches à effectuer

A l'aide l'application métier « FMREV », l'ARIS encode une demande pour un examen d'embauche auprès du STM. Ce dernier se prononce sur l'aptitude de la personne à exercer les tâches du poste demandé en examinant la personne.

L'éventuelle aptitude émise par le STM n'a qu'une validité limitée. Après échéance de la validité, l'ARIS doit demander une réévaluation de la part du STM (« examen périodique »).

Pour tout changement de poste, un nouvel examen auprès du STM doit être demandé par l'ARIS.

A noter :

- Les délais de traitement des demandes pour un examen d'embauche peuvent s'étendre sur plusieurs mois ;
- La personne doit être dispensée si le rendez-vous auprès du STM tombe dans ses horaires de travail.

#### 4. Le poste à risque

Le point 8 de la convention d'activation dispose :

*Si la tâche précitée sous (le point) 6 comporte des éléments étant considérées au sein de l'organisme d'affectation comme « à risque » au sens de l'article L.326-4 du Code du travail, le/la bénéficiaire ne pourra exécuter aucun de ces éléments sans l'émission de l'avis favorable du Service de santé au travail multisectoriel demandé.*

Selon l'article L.326-4 du Code du travail, sont à considérer comme poste à risque :

1. *Tout poste exposant le travailleur qui l'occupe à un risque de maladies professionnelles, à un risque spécifique d'accident professionnel sur le lieu de travail lui-même, à des agents physiques ou biologiques susceptibles de nuire à sa santé ou à des agents cancérogènes*
2. *Tout poste de travail comportant une activité susceptible de mettre gravement en danger la sécurité et la santé d'autres travailleurs ou de tiers ainsi que tout poste de travail comportant le contrôle d'une installation dont la défaillance peut mettre gravement en danger la sécurité et la santé de travailleurs ou de tiers. » (Art L326-4 du Code du Travail)*

Il revient à l'employeur – l'organisme d'affectation dans le cadre des TUC – d'identifier et d'inventariser les postes à qualifier comme « poste à risque » sur son lieu de travail. Les services du STM offrent une aide à tout employeur pour créer un tel inventaire. Pour plus d'information, veuillez consulter le site suivant : <https://www.stm.lu/inventaire-des-postes-risques>.

Bien qu'il incombe à l'organisme d'affectation d'établir un inventaire de postes à risque, le STM a défini les postes à risques de façon générale comme « tous les postes, sauf le travail au bureau ».

Comme le délai de traitement des demandes est assez long, le STM a défini des postes "à haut risque" qui sont traités prioritairement, dont entre autre le chauffeur. Pour ces postes, les rendez-vous sont traités prioritairement. Pour tous les autres postes, les demandes de rendez-vous sont traitées par ordre de priorité, toujours en fonction des risques liés au poste.

Toutes les personnes qui occupent un tel poste à haut risque ainsi que les personnes qui travaillent pendant la nuit (entre 22h00 et 06h00) ne peuvent pas commencer leur travail avant d'avoir passé l'examen du STM et d'avoir eu l'aptitude pour le poste en question. Pour tous les autres postes, il est indispensable que la demande ait été introduite avant le début de l'affectation de la personne.

A noter :

- Si une personne se blesse lors de l'exécution d'une tâche pour l'exécution de laquelle elle n'a pas eu le feu vert par le STM, la prise en charge par l'AAA peut être déclinée ;

## 5. La femme enceinte

Lorsqu'une femme affectée en MA-TUC tombe enceinte, elle doit remettre un certificat de grossesse à son ARIS et au responsable de l'organisme d'affectation.

Si l'organisme constate que suite à la grossesse, le poste que la femme occupe comporte des risques pour sa santé, le responsable de l'organisme doit en informer l'ARIS qui doit lancer la procédure pour femmes enceintes prévue par le STM. L'ARIS doit remettre deux formulaires pour examen au STM :

- La « [Demande d'avis femme enceinte](#) » qui est à remplir par l'organisme
- Le certificat de grossesse émis par un médecin

Si, selon l'avis du médecin du STM, le poste en question expose la femme enceinte à des risques et si le poste ne peut pas être aménagé ou si une mutation interne pour la femme concernée n'est pas possible, le TUC doit être arrêtée à partir du jour de réception de l'avis du STM.

En attendant l'avis du STM, la femme doit continuer son travail. En cas d'une réaffectation en interne, qui doit être accompagnée d'une nouvelle convention reprenant le nouveau poste, la femme enceinte peut immédiatement commencer son travail.

## 6. La personne vulnérable

Une personne dont la vulnérabilité au Covid a officiellement été attestée par attestation médicale peut demander auprès du STM si le poste qu'elle occupe met sa santé en danger.

L'ARIS doit remettre deux formulaires au STM :

- « Attestation de vulnérabilité » qui est à remplir par le médecin traitant
- « [Evaluation du milieu de travail – salarié vulnérable](#) » qui est à remplir par le responsable de l'organisme d'affectation

Si, selon l'avis du médecin du STM, le poste en question expose la personne vulnérable à des risques et si le poste en question ne peut pas être aménagé ou si une mutation interne pour la personne concernée n'est pas possible, le TUC doit être arrêtée à partir du jour de réception de l'avis du STM.

En attendant l'avis du STM, la personne doit continuer son travail. En cas d'une réaffectation en interne, qui doit être accompagnée d'une nouvelle convention reprenant le nouveau poste, la personne concernée peut immédiatement commencer son travail.

## 7. Les obligations du bénéficiaire

Suite à la demande introduite par l'ARIS, le bénéficiaire est invité à passer l'examen médical auprès du centre STM compétent. Le non-respect de cet examen entraîne l'application de l'article 24 (non-respect du PA)

Si le médecin déclare la personne inapte au poste qu'elle occupe, la mesure doit prendre fin au jour de réception de l'avis du STM en application de l'article 23.

8. *La couverture par l'assurance*

a. L'accident de travail

Toute personne affectée à une MA-TUC est, en vertu de l'article 18, paragraphe 1, alinéa 2, assurée auprès de l'association d'assurance accident (AAA) et protégée contre tout accident de travail survenu sur le lieu d'affectation ou pendant le trajet de travail.

Un accident de travail ou de trajet doit être déclaré dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un an à compter du lendemain de la survenance de l'accident.

Pour tout accident de travail, l'organisme d'affectation est tenu de remplir sans délai le formulaire y relatif avec le bénéficiaire et d'en informer l'ARIS.

Le cas échéant, l'ARIS peut fournir des explications supplémentaires en ce qui concerne le remplissage du formulaire disponible sous le lien suivant:

<https://guichet.public.lu/fr/citoyens/travail/accident-maladie/declarations/declaration-accident-travail-trajet.html>

Le formulaire rempli et signé par l'organisme d'affectation est à envoyer directement au service prestations de l'ONIS (compta@onis.etat.lu) ou à remettre à l'ARIS qui le transmet par la suite au service prestations de l'ONIS.

b. La responsabilité civile dans le cadre d'un TUC

L'article L. 121-9. du Code de travail dispose : « L'employeur supporte les risques engendrés par l'activité de l'entreprise. Le salarié supporte les dégâts causés par ses actes volontaires ou par sa négligence grave. »

Si l'assurance RC de l'organisme d'affectation ne couvre pas le dommage causé par le bénéficiaire, le dommage sera couvert par l'assurance de l'ONIS.